

# ASBL « AMOUR & CHARITÉ »

Siège social :  
Rue Agimont, 27-29  
4000 LIEGE

Tél. : 04 / 223.42.20

Cyber-site : [www.amour-charite.be](http://www.amour-charite.be)

Courriel : [info@amour-charite.be](mailto:info@amour-charite.be)

Moniteur : 2492/69

Fortis Banque : Be48-2400-8680-7627

N° entreprise : 0408.024.956

Activités à :

Liège : 04 / 223.42.20

Herstal : 04 / 264.98.64



**L'Assemblée générale de l'ASBL < Amour & Charité > réunie ce 24 février 2018 a décidé de modifier ses statuts et de les remplacer par le texte suivant :**

**Les présents statuts remplacent intégralement les statuts précédents de l'ASBL < Amour & Charité > parus au Moniteur Belge.**

## **Titre 1 : Dénomination – Siège – Objet - Durée**

### **Article 1 :**

- Il a été constitué une Association Sans But Lucratif en date du 09 janvier 1969.
- L'Association Sans But Lucratif a pour dénomination < Amour & Charité >.
- L'association est inscrite au Moniteur Belge sous le n° 2492/69.
- L'association est titulaire du numéro d'entreprise n°0408.024.956.

### **Article 2 :**

L'association a été fondée pour une durée indéterminée et peut être en tout temps dissoute.

### **Article 3 :**

- Le siège social de l'association est sis Rue Agimont, 27-29 à 4000 Liège.
- L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Liège.

### **Article 4 :**

L'association a pour objet la réalisation d'un ou plusieurs groupements philosophiques et philanthropiques ayant pour buts :

- Apporter la preuve de l'existence de Dieu ainsi que de la survie de l'esprit (âme) ;
- Aider moralement, spirituellement et éventuellement matériellement toutes personnes qui traversent une période difficile de leur passage sur terre ;
- Étudier et développer la connaissance des phénomènes spirites et paranormaux ;
- De développer d'autres activités qui découlent ou se trouvent dans le prolongement des objectifs mentionnés ci-dessus.

### **Article 5 :**

Afin d'assumer son objet social, l'association désigne des lieux pour permettre l'organisation des activités.

### **Article 6 :**

- L'association peut accomplir tous (types d') actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, et ceci sans restriction et sans limite dans le temps ou au niveau des fréquences. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
- L'association peut en outre exercer des activités économiques pour autant qu'elles restent accessoires et que le produit de ces activités soit intégralement affecté à la réalisation de l'objet statutaire.

## **Titre 2 : Composition de l'association**

### **Article 7 :**

L'association est composée de membres effectifs ci-après dénommé « membre ».

**Article 8 :**

Les membres (Titre 4) composent l'Assemblée générale et désignent les administrateurs du Conseil d'administration suivant les modalités repris aux Titres 5 et 6.

**Article 9 :**

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur définissant l'organigramme et le fonctionnement de l'association.

**Article 10 :**

Le Conseil d'administration définit les responsabilités et les fonctions de chacun des bénévoles commis à une action précise à l'intérieur de l'association.

### **Titre 3 : Fréquentation de l'association**

**Article 11 :**

L'association est fréquentée par le grand public.

**Article 12 :**

Toute personne fréquentant l'association devra se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. S'il ne les respecte pas, le Conseil d'administration se réserve le droit de l'exclure.

**Article 13 :**

- Pour subvenir au besoin de l'association, il sera demandé une participation financière.
- Cette participation financière est régie par le Titre 7 des présents statuts.

**Article 14 :**

- S'il le désire, le public peut aider bénévolement l'association conformément à l'article 10.
- Suivant leur implication, les bénévoles pourront devenir membre de l'association suivant les modalités repris au Titre 4 des présents statuts.

**Article 15 :**

Tous les bénévoles œuvrant au sein de l'association sont seuls responsables de leurs faits, gestes et dires. En cas de réclamation, ils assumeront leur responsabilité. Aucune autre personne ne peut en être tenu responsable.

### **Titre 4 : Membres**

**Article 16 :**

Le nombre de membres est illimité, sans être inférieur à cinq.

**Article 17 :**

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

**Article 18 :**

Pour devenir membre, les conditions suivantes sont d'application :

- Être en possession d'un abonnement nominatif ; disponible selon l'article 62.
- Participer à l'éveil médiumnique et/ou aider régulièrement au bon déroulement des activités de l'association.
- Recevoir, du Conseil d'administration, l'autorisation de démontrer, par une mise en pratique, son savoir-faire durant un certain laps de temps. Cette autorisation dépendra de l'avis du responsable et des assistants de l'éveil médiumnique. Cette décision sera actée par

l'apposition d'un cachet avec la mention actif sur son abonnement. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'annuler ou suspendre cette autorisation.

- Être reconnu membre par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Cette candidature se fondera sur les avis du responsable et des assistants de l'éveil médiumnique ainsi que du responsable de séance dans laquelle l'abonné œuvre. Cette décision sera actée par la délivrance d'une carte de membre.

#### **Article 19 :**

L'adhésion des membres est valable pour l'année civile et est renouvelable chaque année moyennant la souscription de l'abonnement.

#### **Article 20 :**

- Tout membre est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission de préférence par écrit, par courriel, texto,...
- L'adhésion prend également fin par le décès, le départ volontaire ou l'exclusion.

#### **Article 21 :**

Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation dans les trente premiers jours de l'année civile sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 22 :**

Dans les six mois de sa démission, un membre démissionnaire, qui désire reprendre son activité, devra adresser sa demande motivée par écrit au Conseil d'administration. Sa réaffectation devra recevoir l'aval du Conseil d'administration. Passé ce délai, l'article 18 est d'application.

#### **Article 23 :**

- Possibilité d'être suspendu de leur activité par un comité restreint constitué du responsable de séance, du président et du vice-président jusqu'à la prochaine séance du Conseil d'administration qui délibérera du bien-fondé de cette suspension.
- La suspension d'un responsable de séance sera décidée par un comité restreint constitué du président, du vice-président et d'au moins un administrateur. La prochaine séance du Conseil d'administration délibérera du bien-fondé de cette suspension.
- Le membre concerné par une suspension fera l'objet d'une convocation motivée pour audition, au siège social, devant le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration sera notifiée par courriel et/ou par recommandé au membre concerné.
- Le membre suspendu devra recevoir l'assentiment du Conseil d'administration pour reprendre ses activités. L'avis des responsables de séance (celui dans lequel il collaborait et celui dans lequel il collaborera) et du responsable de l'éveil médiumnique seront pris en compte pour la reprise en tant que membre.

#### **Article 24 :**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

#### **Article 25 :**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer

ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

## **Titre 5 : Assemblée Générale**

### **Article 26 :**

Il se tiendra au moins une Assemblée générale dans la période de janvier à mars inclus.

### **Article 27 :**

- L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association, au jour et heure indiqué sur la convocation.
- La convocation contient l'ordre du jour.
- La convocation est ordonnée par le Conseil d'administration à tout le moins 21 jours avant l'Assemblée générale et porte la signature du président.
- La convocation sera affichée durant ce délai aux entrées des différents lieux occupés par l'association.
- La convocation pourra être adressée par courriel à chaque membre.

### **Article 28 :**

- L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

### **Article 29 :**

- Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

### **Article 30 :**

- L'Assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être impérativement sur proposition de la majorité du Conseil d'administration.

### **Article 31 :**

- L'Assemblée générale est compétente pour :
  - la modification des statuts ;
  - la nomination et la révocation des administrateurs et des suppléants-administrateurs ;
  - la nomination et la révocation des commissaires aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
  - la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
  - l'approbation des comptes et des budgets ;
  - la dissolution de l'association ;
  - la nomination et l'exclusion de membres ;
  - la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale ;
  - la nomination du président et du vice-président parmi les administrateurs ;
  - tous les cas exigés dans les statuts.
- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées sur les points suivants :
  - la modification des statuts ;
  - la nomination des administrateurs et des suppléants-administrateurs ;
  - la dissolution de l'association ;
  - l'exclusion de membres ;

- la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale ;
- la nomination du président et du vice-président parmi les administrateurs.

#### **Article 32 :**

- L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. (Article 8)
- Au cas où lors de l'Assemblée générale moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés, une Assemblée générale extraordinaire aura lieu dans les deux mois suivant cette Assemblée générale et au plus tôt 15 jours après celle-ci.

#### **Article 33 :**

- Chaque membre, en possession de sa carte de membre, a le droit d'assister à l'Assemblée générale ; cette carte sera demandée à l'entrée.
- Tout abonné qui a reçu l'autorisation d'œuvrer au sein de l'association peut assister à l'Assemblée générale ; sa carte d'abonné estampillé actif sera demandée à l'entrée.

#### **Article 34 :**

- L'Assemblée générale est représentée par les membres qui ont seul le droit de vote
- Tous les membres ont un droit de vote égal ; chacun dispose d'une voix.
- Un membre absent peut octroyer son vote via son mandataire ; lui-même membre de l'association.
- Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite, datée et signée.

#### **Article 35 :**

L'Assemblée générale est présidée par le président. En son absence, l'article 51 est d'application.

#### **Article 36 :**

- À l'Assemblée générale, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.
- En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 37 :**

- Un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale sera rédigé par le secrétaire.
- La conservation et la diffusion des procès-verbaux sont régis par l'article 76.

#### **Article 38 :**

Toutes modifications qui devront être transmises pour publication aux « Annexes du Moniteur belge », seront déposées suivant les dispositions légales et au maximum dans les 30 jours suivant la décision.

### **Titre 6 : Administration – Direction**

#### **Article 39 :**

- Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### **Article 40 :**

- Le Conseil d'administration gère conjointement les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

**Article 41 :**

- L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est fixé en fonction du nombre de lieux où se déroulent les activités ; à savoir :
  - Quatre administrateurs pour un lieu d'activités
  - Deux administrateurs supplémentaires par lieux d'activités supplémentaires
- Lorsqu'il y a augmentation du nombre de lieux, l'Assemblée générale élira les nouveaux administrateurs.
- Lorsqu'il y a diminution de lieux, les administrateurs resteront en fonction jusqu'au moment où le nombre d'administrateur correspondra avec le premier point de cet article.

**Article 42 :**

L'assemblée générale élira également un suppléant-administrateur, augmenté d'un suppléant par lieux d'activités supplémentaires.

**Article 43 :**

Les administrateurs et les suppléants-administrateurs sont élus pour une durée illimitée.

**Article 44 :**

Pour être élu au Conseil d'administration, il faut être titulaire d'un abonnement pendant cinq (5) ans et être membre depuis trois (3) ans sans interruption.

**Article 45 :**

- En cas d'absence d'un administrateur, le président sera prévenu afin qu'il puisse procéder à son remplacement par un suppléant-administrateur.
- Deux absences consécutives d'un administrateur conduiront d'office à sa suspension.
- Lorsqu'une place d'administrateur est vacante, le suppléant-administrateur siègera jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

**Article 46 :**

Le suppléant-administrateur appelé à siéger aura la plénitude des droits accordés aux administrateurs sans prétendre au titre exercé par celui qu'il remplace.

**Article 47 :**

Le mandat des administrateurs prend fin :

- automatiquement, à défaut de remplir les conditions de l'exercice du mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de révocation par l'assemblée générale ;
- par des motifs imposés par la loi.

**Article 48 :**

Le président administrera l'association pour le compte du Conseil d'administration. En son absence, l'article 51 est d'application.

**Article 49 :**

Les documents relatifs à la gestion journalière et les décharges à la Poste, sont valablement datés et signés par le président.

**Article 50 :**

Le Conseil d'administration est présidé par le président. En son absence, l'article 51 est d'application.



**Article 51 :**

Le vice-président remplace d'autorité le président en cas d'incapacité de celui-ci ou de présidence vacante.

**Article 52 :**

- L'administrateur qui a le plus d'ancienneté dans la fonction d'administrateur remplace d'autorité le vice-président en cas d'incapacité de celui-ci ou lorsque le vice-président remplace le président.
- En cas de vice-présidence vacante, l'administrateur qui a le plus d'ancienneté dans la fonction d'administrateur occupera la fonction de vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée générale

**Article 53 :**

A l'Assemblée générale et aux Conseils d'administration, lorsque le président et le vice-président sont conjointement absents, l'administrateur qui a le plus d'ancienneté dans la fonction d'administrateur endosse le directorat. En cas d'incapacité de cet administrateur, le conseil d'administration élira en son sein, à la majorité, l'administrateur qui exercera le directorat jusqu'au retour de l'un d'eux.

**Article 54 :**

Un Conseil d'administration présidé sur base de l'article 53 n'aura à l'ordre du jour que la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de quarante jours calendrier pour assurer le remplacement de président et/ou du vice-président. Le procès-verbal de ce Conseil d'administration sera signé par tous les administrateurs.

**Article 55 :**

- Le Conseil d'administration élit en son sein un secrétaire et un trésorier.
- Toutefois, le trésorier peut être élu parmi les membres non administrateurs.
- Vu la complexité de la législation, le trésorier devra posséder des bases de gestion ou de comptabilité.

**Article 56 :**

- Le Conseil d'administration se réunira au minimum trimestriellement.
- Le Conseil d'administration fixera la date de sa prochaine séance.
- L'ordre du jour est établi par le président, mais chaque administrateur a le droit d'inscrire certains points à l'ordre du jour.

**Article 57 :**

- Le président devra convoquer le Conseil d'administration sur demande du vice-président ou d'au moins deux administrateurs.
- Les convocations pour ce Conseil d'administration supplémentaire sont envoyées par simple lettre missive, ou par courriel au moins dix jours calendrier avant la réunion.
- La convocation mentionne également l'ordre du jour de la réunion.

**Article 58 :**

- Le Conseil d'administration se réunit et décide valablement pour autant que 60 % des administrateurs soient présents.
- Chaque administrateur dispose d'un même droit de vote.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs.
- En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 59 :**

- Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration sera rédigé par le secrétaire.
- La conservation et la diffusion des procès-verbaux sont régis par l'article 76.

**Titre 7 : Budgets et comptes**

**Article 60 :**

- La participation financière consiste, soit en un droit d'entrée modique, soit au paiement d'une cotisation (article 62) à la souscription d'un abonnement
- La participation financière peut être revue à la baisse ou à la hausse selon le bilan et prévision de l'association.
- Aucun remboursement, total ou partiel, de la participation financière ne pourra être exigé.

**Article 61 :**

- Le droit d'entrée est dû à chaque visite.
- Le droit d'entrée est individuel.
- Le droit d'entrée n'est pas dû pour les enfants de moins de 12 ans

**Article 62 :**

- Possibilité de souscrire un abonnement annuel en complétant le formulaire adéquat sur simple demande auprès du préposé aux entrées moyennant cotisation.
- Seules les personnes physiques peuvent obtenir un abonnement.
- La cotisation de l'abonnement s'élève au maximum à vingt-cinq euros ;
- Le maximum est indexé chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de mars 2006.
- L'abonnement donne le droit d'assister gratuitement aux activités courantes de l'association.
- L'abonnement est valable pour l'année civile.

**Article 63 :**

Les dons manuels, en espèces ou en nature, seront acceptés s'ils sont destinés à servir le but poursuivi par l'association.

**Article 64 :**

- L'exercice comptable court du 01 janvier au 31 décembre. Les pièces justificatives sont conservées au siège social de l'association.
- Un bilan sera présenté au Conseil d'administration pour contrôle avant approbation par l'assemblée générale.
- L'Assemblée générale surveille l'affectation.

**Article 65 :**

Le Conseil d'administration établira chaque année un bilan prévisionnel pour l'exercice à venir, qu'il soumettra à l'approbation/l'amendement de l'Assemblée générale.

**Article 66 :**

- Les revenus et fonds de l'association seront utilisés pour financer et soutenir l'objet et les activités de l'association.
- L'association consolidera ses fonds en les déposants sur le compte épargne afin de couvrir d'éventuelles dépenses exceptionnelles.

## **Titre 8 : Dissolution - Liquidation**

### **Article 67 :**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera par la même délibération, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs.

### **Article 68 :**

Dans le cas de la dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que se soit ou pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera alloué, à parts égales, aux associations suivantes :

- Association Père Damien
- Îles de Paix

## **Titre 9 : Dispositions particulières**

### **Article 69 :**

Toute personne active au sein de l'association est bénévole. Aucune rémunération et aucun avantage en nature ne seront accordés tant au membre qu'à tout bénévole.

### **Article 70 :**

Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur sera délivré contre décharge au nouveau membre.

### **Article 71 :**

Les coordonnées personnelles des membres et des personnes fréquentant l'association ne pourront pas être communiquées, sous peine de poursuite judiciaire, à des tiers de quelques manières que ce soit (verbalement, écrit, site sociaux, texto,...) sauf accord des personnes concernées.

### **Article 72 :**

Seules les réclamations écrites nominatives (courriers ou courriels), datées et signées seront enregistrées et acceptées par l'association. Le courrier sera adressé au siège social de l'association. Une réunion entre les parties en cause aura lieu avant toute prise de décisions.

### **Article 73 :**

L'exploitation commerciale de la médiumnité étant en contradiction absolue avec notre doctrine, l'association n'admettra dans son sein aucun membre tirant profit pécunier ou autre de ses facultés. Tout membre qui enfreint cette règle impérative sera suspendu de toute activité au sein de l'association. L'association se réserve le droit de le poursuivre en justice s'il persiste à se déclarer toujours membre de l'association.

### **Article 74 :**

Toute personne non autorisée par le Conseil d'administration ne peut en aucun cas représenter l'association sous peine de poursuites judiciaires.

### **Article 75 :**

Toutes personnes désirant des photocopies de documents doit en faire la demande auprès du président. Celles-ci seront facturées au prix du marché.

## Titre 10-Dispositions générales

### Article 76 :

Les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et de toutes réunions sont signés par le président et le vice-président ou, le cas échéant, par leur remplaçant. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par les tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration. Cette publication sera distribuée aux membres, de préférence par courriel, dans les quinze (15) jours suivant l'inscription dans les registres de l'association.

### Article 77 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur est réglé conformément par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 02 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a renouvelé dans leur mandat d'administrateur :

BOTTIN Alain, né le 18 janvier 1969, domicilié Rue du Fort, 85 à 4432 Alleur

BAEYENS Jacques, né le 18 septembre 1939, domicilié Rue Visé-voie, 32 à 4420 Montegnée

IACONO Tommaso, né le 04 avril 1965, domicilié Rue Léon Mignon, 10/4 à 4000 Liège

L'assemblée générale de ce jour a désigné dans les fonctions d'administrateurs :

BOURS Marie-Claire, née le 27 avril 1927, domiciliée Rue du Pont, 36 à 4000 Liège

CALLAERT Vivianne, née le 13 novembre 1964, domiciliée Rue des 14 Verges à 4000 Liège

HANNOTTE Jean-Bernard, né le 6 juin 1981, domicilié Place de la Victoire, 2 à 4800 Verviers

Qui acceptent ce mandat.

Le Vice-président.  
BAEYENS Jacques



Le président  
BOTTIN Alain

